

Si le projet n'est pas soumis à concertation obligatoire au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, il peut faire l'objet d'une concertation préalable. Les modalités présentées ci-dessous s'appliquent jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique.

## Cas n°1

Le projet est soumis à évaluation environnementale et à déclaration d'intention

! Les projets disposant de plus de 5M€ de crédits publics doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention préalable

- Option n°1 : le maître d'ouvrage prend l'initiative d'organiser une concertation préalable en respectant les modalités des articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement.
  - Demande à la CNDP de désigner un garant.
- Option n°2 : le maître d'ouvrage prend l'initiative d'organiser une concertation préalable en fixant lui-même les modalités.
  - Un droit d'initiative est ouvert au public. Cela permet de demander au préfet l'organisation d'une concertation.
- Option n°3 : le maître d'ouvrage n'organise pas de concertation préalable.
  - L'autorité autorisatrice peut imposer l'organisation d'une concertation préalable respectant les modalités des articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement.
  - Un droit d'initiative est ouvert au public. Cela permet de demander au préfet l'organisation d'une concertation.

## Cas n°2

Le projet est soumis à évaluation environnementale, sans déclaration d'intention

! Les projets disposant de moins de 5M€ de crédits publics ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration d'intention préalable

- Option n°1 : le maître d'ouvrage prend l'initiative d'organiser une concertation préalable en respectant les modalités des articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement.
  - Demande à la CNDP de désigner un garant.
- Option n°2 : le maître d'ouvrage prend l'initiative d'organiser une concertation préalable en fixant lui-même les modalités.
- Option n°3 : le maître d'ouvrage n'organise pas de concertation préalable.
  - L'autorité autorisatrice peut imposer l'organisation d'une concertation préalable selon les modalités des articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande d'autorisation.

## Cas n°3

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale

- La CNDP peut être saisie pour demander la désignation d'un garant au titre d'une mission de conseil et d'appui méthodologique. Ce garant accompagne la démarche participative.

### Caractéristiques du droit d'initiative

Le droit d'initiative s'exerce auprès du préfet. Il peut être exercé par :

- Un nombre de ressortissants majeurs de l'Union européenne résidant dans le périmètre de la déclaration d'intention égal à :
  - 20% de la population recensée dans les communes
  - 10% de la population recensée dans le(s) département(s)
  - 10% de la population recensée dans la ou les régions
- Un conseil régional, départemental ou municipal.
- L'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale.
- Une association, deux associations ou une fédération d'associations agréée au niveau national.

Le droit d'initiative s'exerce, au plus tard, dans le délai de 4 mois suivant la publication de la déclaration d'intention d'un projet. Aucune concertation préalable organisée selon des modalités librement fixées ne peut être mise en oeuvre dans ce délai.